



Conseils de circulation

Cavaliers et attelages sur la voie publique

Comment réagir lorsqu'on rencontre un cavalier sur la voie publique? Bien que le code de la route soit assez explicite à ce sujet, beaucoup d'usagers ne savent pas répondre à cette question. Afin d'inciter le grand public à adopter une meilleure approche des cavaliers, il nous semblait opportune de reprendre les principales règles en la matière.

Avant d'envisager une sortie sur la route, les cavaliers doivent connaître les comportements spécifiques des chevaux et maîtriser leur monture. Cela s'apprend lors des leçons prises avec un moniteur au manège. Les autres usagers doivent apprendre à adopter un comportement adéquat en présence de cavaliers. De la peur du cheval naissent, en effet, la plupart des dangers...

Obligation des autres usagers

Les chevaux tendent à fuir l'approche de ce qu'ils estiment représenter un danger. Cet instinct de sauvegarde est communicatif à l'ensemble des animaux. Si l'un manifeste des signes de frayeur, les autres tendent à l'imiter. Comme leurs cavaliers les empêchent de fuir, les chevaux manifestent une peur grandissante par des mouvements brusques en tous sens ou, en dernier recours, par une ruade. Au pire, ils entraînent les cavaliers dans leur fuite, glissent ou tombent. C'est pourquoi les conducteurs sont tenus de respecter certaines obligations à l'égard des cavaliers :

- Tout conducteur doit ralentir d'emblée lorsqu'il approche d'animaux de trait, de charge ou de monture, ou de bestiaux se trouvant sur la voie publique. Il doit s'arrêter lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.
- Il est interdit d'effrayer les animaux par le bruit ; en aucun cas, le niveau sonore ne peut dépasser les limites fixées par les règlements techniques.

Par ailleurs, les conducteurs seront inspirés en ménageant une distance latérale suffisante, même à allure réduite, lors d'un croisement ou d'un dépassement, par exemple. Enfin, signalons que l'art. 45.5 stipule que les conducteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que le chargement et les accessoires servant à l'arrimer ne puissent, par leur bruit, effrayer les animaux.



Sources de peur

Mouvements

Le cheval a une vision très large en raison d'une disposition des yeux de chaque côté de la tête. Des mouvements et gestes brusques, ainsi que d'autres sources de stress qui échappent au champ de vision de son cavalier, peuvent l'effrayer.

Que faire ?

- S'arrêter dès le moindre signe de frayeur.
- Croiser ou dépasser le cheval au ralenti, sans le frôler.
- Éviter tout geste brusque autour ou à l'approche du cheval, même lorsque le conducteur pense être en-dehors de son champ de vision.
- Ne pas courir ni (continuer à) aller vers eux.
- Attacher ou tenir tout ce qui flotte (une bâche par exemple).
- Tenir les chiens en laisse.

Bruits

Des moteurs pétaradants ou bruyants, des cris, des bruits de freinage, des coups de klaxon, etc. sont autant de sources de frayeur.

Que faire ?

- Ne pas klaxonner.
- Essayer de réduire ou d'arrêter la source de bruit. Ne pas hurler, crier ou élever la voix.
- Ne pas mettre le volume de l'autoradio trop fort.

Situations inconnues ou stressantes

Les bruits, mouvements ou objets bizarres et inconnus tels que train, tram, camion, tracteur ou convoi agricole, carrousels, rollers, tunnels ou pont, tondeuse à gazon... sont souvent des nouveautés effrayantes.

Rester à l'arrêt à un carrefour ou aux feux rend les chevaux nerveux. Ils sont le plus calmes au pas, éventuellement au petit trot. Les chevaux supportent très mal d'être séparés ou éloignés des autres membres du groupe.

Que faire ?

- Rester calme et patient.
- Votre peur éventuelle s'ajoute à celle du cheval.
- Essayer de supprimer, diminuer ou d'éloigner ce qui paraît être la source de frayeur des chevaux.
- La loi permet au chef de groupe de faire traverser, dans un carrefour, tous les chevaux ensemble jusqu'au dernier. Attendez qu'ils soient tous passés avant de vous en approcher ou de vous engager à votre tour.
- Lorsque des chevaux traversent les deux bandes de circulation, ils passeront tous en même temps. Ne coupez jamais un groupe (valable également quand il n'y a que deux chevaux).



Le code de la route pour les cavaliers

Sur la voie publique, le cavalier est considéré comme un conducteur, tout comme l'automobiliste ou le cycliste, et doit, comme tel, se conformer à toutes les dispositions du code de la route qui lui sont applicables. S'il met pied à terre et marche à côté de sa monture, le cavalier reste un conducteur tant qu'il se trouve sur la voie publique.

Comme les autres conducteurs, il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il lui appartient donc de pouvoir maîtriser sa monture si elle prend peur en entendant, par exemple, un avion, un camion, ou en voyant des phares.

L'âge minimal requis pour circuler sur la voie publique est fixé à 14 ans pour les cavaliers. Il est toutefois ramené à 12 ans à condition d'être accompagné d'un cavalier âgé de 21 ans ou plus. Les conducteurs de véhicules attelés doivent, eux, être âgés d'au moins 16 ans.

A l'instar des autres conducteurs, les cavaliers doivent circuler le plus près possible du bord droit de la chaussée. Les conducteurs d'animaux de trait non attelés, de charge ou de monture ou de bestiaux peuvent, en dehors des agglomérations, utiliser les accotements de plain-pied situés à droite par rapport au sens de leur marche, à condition de ne pas mettre les autres usagers en danger. Sur la chaussée, les cavaliers peuvent circuler à deux de front (la file indienne reste, malgré tout, préférable), mais si un cavalier circule sur l'accotement de plain-pied, tous les autres doivent circuler en une file.

Le code de la route stipule que les pistes cyclables et les trottoirs sont interdits aux cavaliers. Des règles particulières régissent, en outre, les chemins réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le cavalier doit indiquer tout changement de direction par un geste du bras. Remarquons aussi que dans les agglomérations, il est interdit de laisser galoper les animaux attelés ou montés.

Règles particulières pour les groupes de cavaliers

Les cavaliers circulant en groupe d'au moins 10 participants peuvent être accompagnés par un chef de groupe qui veille au bon déroulement de la randonnée. Ce chef de groupe doit être âgé de 21 ans au moins et porter, au bras gauche, un brassard aux couleurs nationales.

Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par des signaux lumineux, le chef de groupe peut immobiliser la circulation dans les voies transversales durant la traversée du groupe. Pour arrêter la circulation, ces chefs de groupes doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3.



Obligation des attelages

En plusieurs points, la législation doit la différence entre les conducteurs d'attelages, appelés également meneurs, et les cavaliers. Ainsi, les meneurs ne sont pas autorisés à circuler :

- Sur les chemins réservés aux cavaliers.
- « de front ».
- Ailleurs que sur la chaussée.

Des règles stipulent qu'un attelage ne peut comporter plus de quatre animaux en file et plus de trois de front. Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation et lorsque la longueur d'un chargement dépasse 12 mètres, un convoyeur doit suivre, à pied, le chargement.

Source : Via Secura n° 71 (Périodique de l'IBSR, 1/2006)